

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration.

A R R Ê T.

n° 80.048 du 4 mai 1999

A. 49.654/XII-1813.

En cause : Frank DE BISSCHOP,
ayant élu domicile chez
Me D. MATTHYS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Sint-Annaplein 34

contre :

l'UNIVERSITEIT GENT (UG).

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 1992, par laquelle Frank DE BISSCHOP demande l'annulation de la décision du conseil d'administration de l'Universiteit Gent du 25 juin 1992, le classant, avec effet au 1er octobre 1991, dans le grade de chargé de cours à temps plein à la faculté de médecine, ainsi que de la décision du même conseil du 29 septembre 1992 confirmant la décision précitée, dans la mesure où ces décisions renferment le refus implicite de classer le requérant dans le grade de chargé de cours principal à temps plein à la faculté susvisée;

Vu l'arrêt n° 41.982 du 16 février 1993 rejetant la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 13 mai 1997 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 24 février 1999, fixant l'affaire à l'audience du 30 mars 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me D. MATTHYS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me F. LIEBAUT, avocat, loco Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur-chef de section, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1.1. Les décisions attaquées ont été prises en application de l'article 181 du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande (dénommé ci-après : le décret sur les universités).

Ce décret supprime la distinction entre les membres du personnel scientifique nommés à titre définitif et les membres du personnel enseignant. Ces deux catégories sont intégrées dans un corps académique unique : le personnel académique autonome (P.A.A.). Ce personnel comporte quatre grades : chargé de cours, chargé de cours principal, professeur et professeur ordinaire (article 64 du décret).

En vertu de l'article 181, alinéa 1er, du décret, les autorités universitaires doivent décider, sur la base de critères qu'elles fixent préalablement, du classement de chaque membre du personnel scientifique nommé à titre définitif dans un des grades susmentionnés.

1.1.2. Pour l'Universiteit GENT (UG), ces critères ont été fixés par le conseil d'administration le 19 décembre 1991.

Ainsi, le troisième critère qu'il a fixé emporte que les agrégés de faculté et les chefs de travaux sont admis à poser leur candidature au classement comme chargé de cours ou comme chargé de cours principal. Il a ajouté que le conseil d'administration décide sur la base d'un avis motivé de la faculté concernée ou de l'organe assimilé et en fonction des possibilités budgétaires.

Le sixième critère fixé par le conseil d'administration emporte que, dans leur avis, les facultés, les organes assimilés ou la commission ad hoc tiennent compte des conditions de nomination ou de désignation du personnel académique autonome, approuvées par le conseil d'administration.

1.1.3. L'article 7 de la décision portant ces conditions de nomination dispose ce qui suit :

"Article 7. Toute promotion et toute première nomination ou désignation doit être précédée d'un examen des compétences du candidat et de son aptitude à contribuer à l'enseignement et à la recherche scientifiques. À cet égard, la possibilité d'également contribuer à l'image et à l'essor de l'Universiteit Gent constitue un avantage ...".

L'article 10 de la même décision s'énonce comme suit :

"Article 10. Par grade, il y a lieu de remplir les conditions spécifiques suivantes :

1. Chargé de cours.

Recherche scientifique.

Par sa thèse de doctorat, chaque candidat chargé de cours doit avoir démontré être un chercheur prometteur. Cette qualité doit être étayée par des publications récentes dans des revues scientifiques connaissant une large diffusion et qui font appel à des experts pour apprécier les manuscrits envoyés. Les contributions aux conférences nationales et internationales constituent un avantage.

Enseignement.

Les candidats sont tenus de démontrer leur compétence didactique en soumettant à la commission d'évaluation un dossier pédagogique comportant deux volets :

1. La mention d'une expérience préalable dans l'enseignement et/ou d'initiatives antérieures pouvant contribuer au développement des compétences en la matière (par exemple, des formations destinées aux chargés de cours).

2. L'élaboration d'une proposition personnelle de programme d'enseignement dans la branche concernée.

Le programme peut être évalué du point de vue de son contenu sur la base de critères tels que : la pertinence en termes de compréhension globale des fondements de la branche, le niveau d'actualité, la valeur pour le règlement de problèmes, etc.

Le projet pédagogique doit répondre aux critères concernant la pertinence des objectifs d'apprentissage, l'efficacité des formes de travail (par exemple, exercices actifs, travail individuel, etc.), le matériel pédagogique (syllabus, matériel individuel, etc.) ainsi que la valeur et la fiabilité de l'évaluation (fréquence, retour d'information prévu, etc.).

La commission d'évaluation doit tenir compte des évaluations disponibles, effectuées entre autres par des étudiants.

En cas de doute quant aux aptitudes pédagogiques du candidat, la commission de sélection peut compléter l'examen du dossier avec le candidat en organisant une ou plusieurs leçons d'essai.

2. Chargé de cours principal.

Recherche scientifique.

Plus encore que les candidats chargés de cours, les candidats chargés de cours principaux doivent démontrer que leurs activités sont d'un haut niveau scientifique. Le fait d'être associé aux travaux scientifiques en tant qu'expert, d'être membre de conseils de rédaction, de commissions scientifiques, etc., constitue un avantage à cet égard.

Outre ce qui concerne leurs propres recherches, les candidats doivent également avoir fait preuve de mérite dans la direction de travaux de recherche.

Enseignement.

La défense d'un dossier pédagogique (cf. chargé de cours) est également requise pour une nomination ou une désignation en tant que chargé de cours principal, étant entendu toutefois qu'en cas de promotion, les candidats sont tenus de démontrer dans quelle mesure ils ont réalisé leurs projets antérieurs en la matière.

La commission d'évaluation doit tenir compte des évaluations disponibles, effectuées entre autres par des étudiants.

..."

1.2.1. Le requérant est agrégé de faculté à l'UG depuis le 1er octobre 1985 et il fait donc partie du personnel scientifique de cette institution nommé à titre définitif.

1.2.2. Par une lettre du 9 janvier 1992, le recteur invite les membres du personnel scientifique de l'UG nommés à titre définitif, qui sont rémunérés à charge des allocations de fonctionnement, à introduire leur candidature au classement dans un grade du P.A.A.

1.2.3. Par courrier du 28 février 1992, le requérant fait une demande de classement comme chargé de cours principal.

1.2.4. Le 21 mai 1992, la commission d'évaluation des candidatures en vue du classement, dans le cadre du P.A.A., du personnel scientifique nommé à titre définitif, commission instituée à la faculté de médecine, émet, à l'unanimité, l'avis d'admettre le requérant dans ce cadre, mais seulement comme chargé de cours et non

comme chargé de cours principal, par sept voix pour, une voix contre et deux abstentions.

La motivation individuelle de cet avis est la suivante :

"M. DE BISSCHOP, agrégé de l'enseignement supérieur, s'occupe des travaux pratiques en physique. Il entretient un certain nombre de contacts internationaux, mais sa production scientifique sur plusieurs années est minime.

Malgré cela, une majorité s'est dégagée au sein de la commission, après le vote, pour classer M. DE BISSCHOP comme chargé de cours dans le cadre du P.A.A.".

1.2.5. Le 2 juin 1992, le conseil de faculté décide d'admettre le requérant dans le cadre du P.A.A. (45 voix pour, 1 contre et 3 abstentions). Toutefois, le conseil émet un avis négatif sur la demande du requérant de le classer comme chargé de cours principal (1 voix pour, 36 contre et 12 abstentions). Pour motiver cet avis, il se rallie à la motivation invoquée par la commission.

1.2.6. Le 25 juin 1992, "après examen des dossiers des candidats concernés et des avis émis à leur égard" et après avoir voté (24 voix pour le classement comme chargé de cours et 1 comme chargé de cours principal), le conseil d'administration de l'UG décide de classer le requérant comme chargé de cours à temps plein à la faculté de médecine, avec effet au 1er octobre 1991.

1.2.7. Par une lettre du 30 juin 1992, le recteur notifie la décision susmentionnée au requérant, en indiquant la possibilité d'être entendu à ce sujet par une commission spécialement instituée à cette fin par le conseil d'administration.

1.2.8. Par une lettre du 11 juillet 1992, le requérant demande au recteur à être entendu par la commission.

1.2.9. Par une lettre du 20 août 1992, le vice-recteur convoque le requérant à comparaître le 7 septembre 1992 devant la commission chargée de l'audition et de l'examen des réclamations relatives aux classements dans le cadre du P.A.A. Il demande en outre au requérant de communiquer les nouveaux éléments sur lesquels il se fonde pour ne pas marquer son accord sur la décision qui a été prise.

1.2.10. Le 24 août 1992, le requérant envoie au vice-recteur des éléments complémentaires qui doivent étayer sa réclamation contre son non-classement comme chargé de cours principal.

1.2.11. Le 7 septembre 1992, la commission chargée de l'audition arrive à la conclusion suivante au sujet du requérant : "La commission constate que, sur une période de 25 ans, l'intéressé ne peut faire valoir que 2 publications. Les restrictions invoquées ne constituent pas une explication satisfaisante".

1.2.12. Le 29 septembre 1992, le conseil d'administration décide à l'issue d'un scrutin (21 voix pour le classement comme chargé de cours et 1 abstention) de confirmer sa décision motivée du 25 juin 1992 de classer le requérant comme chargé de cours.

2. Considérant que dans la deuxième branche de son deuxième moyen, le requérant dénonce la violation de l'obligation de motivation matérielle;

Considérant que son argumentation permet de distinguer les points suivants :

1) dans le cadre du personnel scientifique nommé à titre définitif, le grade le plus élevé est celui d'agrégé de faculté, dont le requérant était titulaire auparavant; rien ne permet de déterminer pourquoi certains titulaires de ce grade ne sont pas classés comme chargé de cours principal, mais seulement comme chargé de cours et sont ainsi assimilés aux titulaires de grades inférieurs du personnel scientifique, à savoir les chefs de travaux et les assistants principaux;

2) pour le classement ou non des agrégés de faculté comme chargé de cours principal, on s'est basé sur "un examen des curriculum des candidats, qui n'est fondé sur aucun critère, 'et sur leur fonction dans le service, l'accent étant mis sur leur capacité de diriger et de prendre des responsabilités dans le cadre de tâches importantes"; "Ce que l'on a fait de ces vagues critères d'appréciation, qui n'ont jamais été fixés ni définis préalablement, est et reste un mystère pour le requérant. En tout état de cause, la décision individuelle qui a été prise ne permet absolument pas d'éclaircir ce mystère";

3) "Concrètement, l'argumentation que le requérant a de nouveau développée à l'occasion de la séance de la commission chargée de l'audition, n'a pas été retenue.

Les arguments susmentionnés que le requérant a avancés à propos des réalisations technologiques qui lui étaient imputées, ainsi que la valeur des services et l'importance des lourdes tâches didactiques accomplies ont été balayés par une seule considération dépourvue de toute pertinence : "La commission constate que, sur une période de 25 ans, l'intéressé ne peut faire valoir que 2 publications. Les restrictions invoquées ne constituent pas une explication satisfaisante";

2.1. Considérant qu'il résulte du texte reproduit au point 1.1.2. que le conseil d'administration a uniquement permis que les agrégés de faculté soient classés comme chargé de cours et donc pas comme chargé de cours principal; que dans la mesure où, par son premier argument, le requérant souhaite dénoncer le fait qu'ils puissent ainsi être assimilés aux chefs de travaux et assistants, il critique donc la décision du conseil d'administration sans indiquer, dans le cadre de la branche du deuxième moyen qui est examinée, pourquoi il estime cette décision illégitime;

Considérant qu'il est vrai que si la partie défenderesse ne confère à un agrégé de faculté que la qualité de chargé de cours, elle doit invoquer des motifs valables; que le requérant soulève dans d'autres arguments la question de savoir si la partie défenderesse s'est acquittée de cette obligation en l'occurrence;

2.2. Considérant que l'on n'aperçoit pas comment il pourrait être reproché à la partie défenderesse, dans des décisions telles que celles qui sont attaquées, d'avoir tenu compte du curriculum des intéressés; que, pour ce faire, elle doit évidemment utiliser des critères, mais que le requérant ne démontre pas pourquoi l'on ne pourrait pas s'accommoder des critères qui, comme il a été constaté aux points 1.1.2. et 1.1.3., ont été fixés pour l'opération de classement dans son entier; que la "capacité de diriger et de prendre des responsabilités dans le cadre de tâches importantes" sont des éléments d'appréciation qui peuvent se concilier avec les critères visés dès lors que, selon l'article 10 reproduit au point 1.1.3., plus encore que le candidat chargé de cours, le candidat chargé de cours principal doit démontrer que ses activités sont d'un haut niveau scientifique et que, ce qui n'est pas requis du candidat chargé de cours, il doit avoir fait preuve de mérite dans la direction de travaux de recherche;

Considérant que, tout comme dans l'appréciation du premier argument du requérant, le Conseil se doit de constater que, dans son deuxième argument, la question reste posée de savoir si la partie défenderesse a invoqué des motifs valables pour ne classer le requérant que comme chargé de cours;

2.3. Considérant que par "les arguments susmentionnés" qui, selon lui, "ont été balayés" par la commission chargée de l'audition, le requérant s'avère se référer au résumé des objections figurant dans sa requête et qu'il a fait valoir auprès de cette commission contre son non-classement comme chargé de cours principal; que ce résumé est formulé comme suit :

- "- ses prestations dans le cadre du développement des instruments du laboratoire de dosimétrie standard; en l'occurrence, le requérant a conçu, fabriqué et calibré un certain nombre d'instruments dans le but d'étalonner des appareils de mesure de la radiation ionisante;
 - la réalisation de deux autres appareils de mesure pour la recherche;
- Le requérant prétend également à ce que ces prestations soient reconnues comme un travail scientifique de valeur, celles-ci n'ayant fait l'objet d'aucune publication pour des motifs spécifiques (brevet, exclusivités du laboratoire, ...). Enfin, le requérant a en outre dénoncé à juste titre la négation des services qu'il a rendus et la minimalisation de ses très lourdes tâches didactiques.";

Considérant que le requérant dit lui-même à propos de ces griefs qu'ils concernaient "les réalisations technologiques qui lui étaient imputées, ainsi que la valeur des services et l'importance des lourdes tâches didactiques accomplies"; que, de cette manière, il ne démontre pas que, pour reconnaître uniquement son aptitude à exercer une fonction de chargé de cours, c'est à tort que ce sont d'abord la commission facultaire (1.2.4. ci-dessus) et le conseil de faculté, qui se rallie à l'avis de cette commission (1.2.5. ci-dessus), qui lui ont reproché une production scientifique minime et que ce n'est qu'après que la commission chargée de l'audition (1.2.11. ci-dessus) a constaté qu'il ne pouvait faire valoir que deux publications; que selon les textes reproduits au 1.1.3., les services rendus par le requérant ne pouvaient être qualifiés que d'accessoires pour les mérites dans le domaine de l'enseignement et de la recherche scientifique; que, dans ces mêmes textes, l'enseignement - dont les "tâches didactiques" - et la recherche scientifique sont considérés comme des critères distincts sans qu'il n'apparaisse que celui qui répond à l'un des critères est dispensé de satisfaire à l'autre; que le requérant écrit cependant prétendre à la reconnaissance de ses prestations technologiques comme un travail scientifique de valeur, mais concède que ces prestations n'ont fait l'objet d'aucune publication; que, toutefois, les textes reproduits au 1.1.3. mettent précisément l'accent sur le travail scientifique faisant l'objet de publications; que quelle que soit la pertinence des motifs invoqués par le requérant pour justifier l'absence de publication, il n'en demeure pas moins qu'il n'a guère publié;

Considérant que le Conseil n'est pas en mesure de constater que la partie défenderesse a évalué les titres du requérant à l'encontre de toute raison, sur la base des critères fixés dans les textes reproduits au 1.1.3., en s'abstenant de le désigner au grade de chargé de cours principal en raison d'une production scientifique minime qui n'a guère fait l'objet de publications;

2.4. Considérant que force est de conclure de manière générale, à propos de la deuxième branche du deuxième moyen d'annulation, que le requérant

n'a pas démontré que la partie défenderesse n'avait pas de motifs valables pour justifier la décision qu'elle a prise dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire;

3.1. Considérant qu'en ce qui concerne le rapport du membre de l'auditorat, l'article 24, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, s'énonce comme suit :

"Le cas échéant, le rapport peut se limiter à la fin de non-recevoir ou au moyen de fond qui permet la solution du litige. Dans ce cas, la section d'administration statue par voie d'arrêt sur les conclusions du rapport.";

3.2. Considérant que dans la présente affaire, le membre compétent de l'auditorat s'est limité, en se référant à la disposition légale précitée, à la reconnaissance du bien-fondé de la deuxième branche du deuxième moyen du requérant; qu'il résulte du considérant sous 2.6. que la chambre ne peut souscrire à cette conclusion,

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre compétent de l'auditorat est chargé de poursuivre l'instruction des moyens d'annulation.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre mai 1900 nonante-neuf, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

J. BORRET.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.